

## Arrêt

n° 97 087 du 13 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie mossi. Vous êtes né en 1981 à Ouagadougou et avez obtenu une licence en anglais. Après une formation en journalisme, vous avez commencé à travailler en février 2009 au sein de la radio Kakaadb Yam Venegre dans le village de Ziniare. Vous habitez dans le village de Nioko dans la commune de Nongr Nassom.*

*Depuis 2009, vous exercez vos activités de journaliste au sein de la radio Venegre. Vous traitez des sujets politiques et suivez les manifestations provoquées par la mort d'un étudiant de Koudougou en février 2011, Justin Zongo.*

*Le 11 juin 2012, une assemblée générale a lieu au sein de l'Assemblée nationale. Une nouvelle loi est adoptée fixant l'âge maximal pour être élu président à 75 ans. Selon vous, cette nouvelle loi est une manière de contourner l'article 37 de la Constitution, défavorable à Blaise Compaoré et de lui permettre de briguer un nouveau mandat lors des prochaines élections.*

*Le 12 juin 2012, vous animez une émission sur les antennes de votre radio et dénoncez cet état de fait. Vous recevez plusieurs appels de la population mécontente de l'abus de pouvoir du Président.*

*Le soir même de l'émission, vous recevez un appel anonyme vous conseillant de faire attention à vos propos relatifs au parti au pouvoir.*

*Le 17 juin, alors que vous rentrez du travail, cinq jeunes vous agressent, vous reprochent vos propos diffamatoires et vous volent 50.000 Fcfa.*

*Le 7 juillet, vous êtes à nouveau arrêté par des jeunes dans la rue et recevez un coup de pied au niveau du ventre. Vous décidez de ne plus vous présenter tous les jours au travail et de rentrer chez vous avant le soir.*

*Le 2 août 2012, vous recevez un appel du directeur général de la police nationale que vous connaissez car il est membre de votre cellule de prière. Il vous conseille de quitter votre domicile car vous allez faire l'objet d'une tentative de kidnapping. Vous trouvez refuge chez le pasteur de votre paroisse. La nuit même, votre maison est fouillée et votre ordinateur est saisi.*

*Suite à cet événement, vous ne reprenez plus votre travail et restez caché chez le pasteur.*

*Le 3 août, vous prévenez le directeur de votre radio de votre situation et il vous conseille de contacter un consultant journaliste. Ce monsieur vous conseille de quitter le pays. Il vous met en contact avec un homme d'affaires susceptible de vous aider.*

*Le 5 août, vous rencontrez cet homme d'affaires qui vous propose de vous aider à rejoindre l'Europe moyennant 2.400.000 Fcfa.*

*Le 8 septembre, vous quittez le pays et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 10 septembre 2012.*

*Le 30 septembre, le directeur général de la police vous téléphone pour vous prévenir que votre ordinateur a été fouillé et que les données qu'il contient, en particulier des images montrant le petit frère du président en train d'ordonner de tirer sur des étudiants, sont très graves et risqueraient de vous coûter la vie.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous déclarez être caché chez votre pasteur avec l'intention de quitter le pays pour sauver votre vie, vous postulez pour un nouvel emploi de journaliste, relativisant ainsi très sérieusement l'existence d'une crainte en votre chef.*

*Ainsi, vous déposez à l'appui de votre dossier un certificat de travail daté du 8 août 2012. A la question de savoir pourquoi vous avez demandé ce certificat au moment où vous êtes caché chez votre pasteur (audition, p. 13), vous expliquez que vous en avez eu besoin pour postuler à*

*un emploi de journaliste au sein de la radio Horizon FM, toute proche de chez vous. Confronté à l'incohérence de votre comportement alors que vous déclarez dans le même temps vouloir quitter votre pays pour garantir votre sécurité (idem, p. 14), vous expliquez avoir voulu vous ménager une issue afin de ne pas vous retrouver au chômage. Votre explication ne convainc nullement le CGRA qui estime tout à fait invraisemblable que, ayant pris contact avec un passeur pour quitter votre pays et que vos problèmes sont liés à votre fonction de journaliste, vous postuliez, dans le même temps, pour un emploi au sein d'une autre radio. Ce constat discrédite déjà sérieusement la crédibilité de votre crainte.*

*Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclarez être caché chez votre pasteur et avoir échappé de justesse à une tentative d'enlèvement, vous prenez le risque de retourner chez vous à plusieurs reprises pour vider votre maison et récupérer vos affaires (audition, p. 13 et 16). Interrogé à ce sujet, vous répondez ne pas pouvoir laisser vos biens aux brigands et expliquez que la police ne pouvait pas s'en prendre à vous publiquement (p. 16). Le CGRA n'est nullement convaincu par votre explication et estime très peu crédible que, vous sachant menacé de mort au point de décider de quitter votre pays, vous adoptiez une attitude si risquée. Votre attitude ne reflète ici nullement l'existence d'une réelle crainte en votre chef. Partant, au vu de votre comportement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez réellement été inquiété suite à la diffusion de l'émission du 12 juin 2012 relative au projet de loi modifiant l'article 37 de la Constitution.*

*Deuxièmement, alors que vous déclarez avoir connu des problèmes en raison de votre manière de traiter des informations sur l'actualité politique, le CGRA constate que vos propos restent imprécis, lacunaires, voire inexacts au sujet de ces informations.*

*Ainsi, vous déclarez être en danger de mort dans votre pays en raison d'informations sensibles que vous détiendriez en rapport avec le frère du président Compaoré (audition, p. 8). Or, interrogé au sujet de ces données sensibles, vous demeurez vague et peu convaincant.*

*Ainsi, vous déclarez que François Compaoré se livrait à des activités de blanchissement d'argent en participant à un réseau de trafics de drogues (audition, p. 9). Invité à donner plus de détails sur cette information, vous n'êtes pas en mesure de le faire, ignorant la source de cette information et n'ayant d'autres preuves qu'un mail envoyé par un ami journaliste. Le manque de consistance de vos informations laisse à douter de la réalité de votre intérêt pour ce sujet et autorise le CGRA à remettre en cause vos dires selon lesquels vos autorités considéreraient cette information, vague et nullement étayée, comme dangereuse.*

*De plus, vous déclarez aussi que votre ordinateur contenait une photographie compromettante pour le frère du chef de l'Etat, montrant celui-ci en train d'ordonner de tirer sur des étudiants au cours d'une manifestation (idem, p. 9). Invité à donner plus de détails sur cette photographie, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date à laquelle elle a été prise ou le nom de l'étudiant qui aurait été tué suite à l'ordre de tirer (idem, p. 10). Que vous ne sachiez pas préciser ces informations de base relatives à la photographie que vous avez jugé bon de garder dans votre ordinateur amène à douter de la réalité de vos propos.*

*En outre, vous déclarez dans le questionnaire CGRA avoir connu des problèmes après avoir « couvert et rendu publiques les exécutions qui ont eu lieu pendant les mutineries liées à la mort de Justin Zongo ». Notons tout d'abord une contradiction importante entre votre version du questionnaire et votre version présentée lors de l'audition au CGRA. Lors de celle-ci, vous déclarez en effet avoir rencontré des problèmes en raison de l'émission du 12 juin 2012 consacrée à la modification de l'article 37 de la Constitution. Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir connu de problèmes avant cette émission (audition, p. 12). Confronté à l'inconstance de vos dires (audition, p. 14), vous revenez sur vos propos et déclarez avoir déjà été menacé à deux reprises avant juin 2012, en raison de vos propos pour dénoncer les abus de pouvoir dans le cadre de l'affaire Justin Zongo. Interrogé sur les exécutions dont vous parlez et que vous auriez dénoncées, vous mentionnez la mort de trois enfants (un à Poa et deux à Koudougou) lors des mutineries mais n'êtes pas en mesure de préciser le nom de ces victimes.*

*Vous ignorez encore si d'autres personnes ont perdu la vie dans le cadre de ces manifestations et n'êtes pas au courant d'arrestations de policiers ou de militaires suite à ces assassinats (audition, p. 16).*

*Outre le caractère confus et contradictoire de vos propos sur la cause réelle et le début de vos problèmes, le CGRA constate que les informations que vous avancez en rapport avec les mutineries qui ont suivi la mort de Justin Zongo sont particulièrement lacunaires.*

*Ainsi, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, trois personnes sont décédées à Koudougou, une à Kindi et deux à Poa et huit personnes ont été inculpées dans ce cadre. Alors que vous déclarez avoir couvert ces événements et avoir été menacé après avoir dénoncé ces assassinats, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez communiquer plus d'informations à ce sujet, et, à tout le moins, le nombre et le nom des victimes.*

*De ce qui précède, le CGRA conclut qu'il n'est nullement convaincu de votre implication journalistique dans cette affaire et des conséquences que vous auriez subies en raison de celle-ci.*

*Troisièmement, le CGRA relève encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez ne pas savoir si le directeur de votre radio a connu des problèmes suite à votre départ du pays et déclarez que personne de votre famille n'a été interrogé à votre sujet (audition, p. 8 et 11). Le CGRA estime très peu crédible que, si réellement vos autorités vous considéraient comme dangereux, elles n'aient pas pris le soin d'interroger votre employeur (susceptible de détenir les mêmes informations que vous) et les membres de votre famille. Votre mutisme à ce sujet (audition, p. 11) conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus. En effet, le fait que votre directeur n'ait pas été inquiété suite à l'émission du 12 juin 2012, alors qu'il est responsable de la radio, décrédibilise une fois de plus les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés après cette date.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.*

*Votre certificat de nationalité, votre permis de conduire et votre carte de membre de la Jeunesse des assemblées de Dieu sont des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.*

*Les deux certificats de travail datés respectivement du 8 août 2012 et du 22 février 2012, ainsi qu'un bulletin de salaire émanant de radio Venegré et votre carte professionnelle constituent des débuts de preuve de votre fonction de journaliste au sein de la radio Venegré de Ziniare, élément non remis en doute dans la présente décision.*

*Quant au témoignage de monsieur Sawadogo, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ce témoignage n'est accompagné d'aucune preuve de l'identité de son signataire, ce qui laisse le CGRA dans l'incertitude de l'identité de son auteur. De plus, le CGRA constate que*

*l'adresse électronique inscrite sur ce document et les numéros de téléphone indiqués ne correspondent pas à ceux stipulés sur le certificat de travail daté du 22 février 2012. Une telle irrégularité jette le doute sur l'authenticité de ce document. Au vu de ce qui précède, ce document ne suffit pas à expliquer les lacunes et invraisemblances relevées dans votre récit.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

*Il s'agit de l'acte attaqué.*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

## 4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs lacunes, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'étant dans l'incertitude quant à son avenir, le requérant a sollicité un poste de journaliste auprès d'une autre radio afin d'éviter le chemin de ses agresseurs mais que dès que l'opportunité de quitter le pays s'est présentée, il n'a pas hésité à la saisir, que les menaces qui pèsent sur sa personne sont vérifiables, que le requérant a exposé des faits réellement vécus et qu'en cas de doute, la partie défenderesse aurait pu entamer les vérifications nécessaires, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient pour l'essentiel à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, s'agissant du premier motif de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant tient des propos invraisemblables concernant la circonstance selon laquelle, simultanément à sa prise de contact avec un passeur pour quitter son pays d'origine en raison des ennuis liés à sa profession de journaliste, le requérant a sollicité un emploi auprès d'une autre radio. L'explication apportée par le requérant selon laquelle il a souhaité se ménager une issue afin de ne pas se retrouver au chômage n'emporte pas la conviction du Conseil. En termes de requête, la partie requérante allègue qu'étant dans l'incertitude quant à son avenir, le requérant a sollicité un poste de journaliste auprès d'une autre radio afin d'éviter le chemin de ses agresseurs mais que dès que l'opportunité de quitter le pays s'est présentée, il n'a pas hésité à la saisir. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, le caractère incohérent des propos de la partie requérante sur ce point et estime que cette argumentation n'est pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes que le requérant allègue et qu'elle n'explique en rien cette importante invraisemblance de sa déposition.

S'agissant du motif de la décision attaquée tenant aux informations sensibles que le requérant a déclaré détenir sur le frère du Président Compaoré, lesquelles seraient, selon les dires du requérant, notamment à l'origine de ses ennuis, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'il est fondé dans la mesure où les propos tenus par le requérant sur ce point sont particulièrement inconsistants, voire lacunaires. En effet, le Conseil relève le caractère extrêmement vague des déclarations du requérant concernant les données sur le blanchissement d'argent qu'il prétend détenir à l'encontre du frère du Président Compaoré ainsi que la source de ces données. Le même constat s'impose en ce qui concerne la détention par le requérant d'une photographie montrant le frère de l'actuel chef d'Etat ordonner de tirer sur des étudiants au cours des mutineries de février 2011 étant donné que le requérant n'est pas en mesure de communiquer ni l'identité de l'étudiant tué à cette occasion ni la date précise à laquelle cette photographie a été prise. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication pertinente à ce motif.

S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur les mutineries qui ont suivi le décès de l'élève Justin Zongo, le Conseil constate qu'il est également établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce que le requérant relate en des termes imprécis, lacunaires, voire inexacts, les noms et le nombre de victimes décédées lors de ces mutineries ainsi que les arrestations ayant suivi lesdites mutineries, et ce, alors même que le requérant a déclaré, pages 14 et 15 de sa déposition, à la partie défenderesse avoir couvert et dénoncé ces évènements dans le cadre de son travail et que ces dénonciations sont notamment à l'origine de ses ennuis. Ainsi, le requérant déclare page 15 de sa déposition, que les mutineries ont conduit à la mort de 3 personnes, dont une à Poa et deux à Koudougou, qu'elle ignore le nom des victimes et, page 16 de sa déposition, que ces assassinats n'ont pas entraîné l'arrestation de policiers. Or, la partie défenderesse souligne à juste titre que d'après les informations objectives versées au dossier administratif, les manifestations violentes qui ont suivi le décès de Justin Zongo ont provoqué le décès de 6 personnes, soit 3 personnes à Koudougou, une à Kindi et deux à Poa, et l'arrestation de huit personnes, parmi lesquelles quelques officiers de police judiciaire. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ce motif.

Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant.

Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne visent des éléments non remis en cause en l'espèce. En effet, le

certificat de nationalité, le permis de conduite et la carte de membre de la Jeunesse des assemblées de Dieu du requérant n'attestent que l'identité et la nationalité de celui-ci, éléments non contestés par la partie défenderesse. De même, les deux certificats de travail datés respectivement des 22 février 2012 et 8 août 2012, le bulletin de salaire de la radio Venegré ainsi que la carte professionnelle attestent uniquement que le requérant a travaillé en qualité de journaliste pour cette radio, élément non contesté par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à établir les faits allégués. S'agissant du témoignage de Monsieur Sawadogo, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune argumentation à l'encontre du motif de l'acte attaqué y ayant trait. Le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'invraisemblance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle avance que son pays d'origine connaît des turbulences sociales et que les garanties de sécurité y sont aléatoires. Il estime qu'en cas de retour, il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Or la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité, ce que la partie requérante reste en défaut d'étayer en termes de requête.

En réponse à l'argument exposé en termes de requête selon lequel le requérant a exposé des faits réellement vécus et qu'en cas de doute, la partie défenderesse aurait pu entamer les vérifications nécessaires, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce selon elle, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En tout état de cause, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET